

Mme. Barry
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail Justice Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2007/ 014 /PRG/SGG

ATTRIBUTION UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- Vu-** La Loi Fondamentale ;
- Vu-** L'Ordonnance n°92/PRG/SGG/ du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
- Vu-** Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu-** Le Décret n°012/PRG/SGG/07 du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu-** Le Décret n°D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu-** Le Décret n°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu-** L'Arrêté Conjoint n°00/4074/MEF/MUH/ du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu-** Les pièces du dossier

- D E C R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à **MONSIEUR NABY IBRAHIMA SOUMAH**, en Service au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle N°10 du Lot n°3 de Taouyah Cité de Conakry II, d'une contenance de 704,375 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

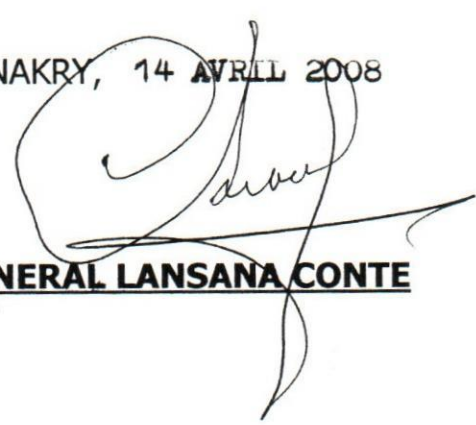
ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 431.000 FG reparti comme suit :

- a- redevance domaniale : 250.000 FG
- b- prestation topographiques : 181.000 FG

ARTICLE 4/ : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, 14 AVRIL 2008



GENERAL LANSANA CONTE